



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montlieu-la-Garde (17)

N° MRAe 2021DKNA195

dossier KPP-2021-11292

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Montlieu-la-Garde, reçue le 29 juin 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Montlieu-la-Garde, 1 231 habitants en 2018 sur un territoire de 3 160 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 novembre 2017 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- de modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- de faire évoluer le règlement écrit des zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) ;
- de réduire la zone à vocation d'équipements collectifs et de services (UD) au profit de la zone à vocation d'habitat (UB) ;
- de corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que les modifications des OAP sont situées sur les secteurs de « La Grange », « Chez Gonthier » et « La Garde » ; qu'elles précisent les tracés des voies internes et des accès, ainsi que les aménagements paysagers ; que, selon le dossier, elles ont vocation à faciliter leur aménagement et à conforter leurs insertions paysagères ;

Considérant que l'évolution du règlement écrit porte sur la simplification des secteurs délimités au sein des zonages U et N, ainsi que sur la suppression de la surface minimale des terrains constructibles, sur l'implantation des constructions par rapport aux voies, sur la hauteur des constructions en limite séparative, sur l'aspect extérieur des constructions des zones U et AU ; que, selon le dossier, ces modifications permettent de faciliter leur aménagement ;

Considérant que le règlement de la zone AU définit des secteurs à urbaniser immédiatement et des secteurs à urbaniser de manière différée ; que la modification permet de prioriser les secteurs à urbaniser ; qu'il convient que le dossier présente le règlement graphique pour permettre de localiser ces priorités sur le territoire communal ;

Considérant que l'évolution du règlement écrit de la zone A permet le changement de destination des bâtiments existants à des fins d'activité commerciale ; qu'il convient que le dossier précise l'ensemble des bâtiments concernés ; que les prescriptions permettant de s'assurer de l'intégration de ces activités commerciales dans leur environnement agricole, paysager et humain devront être définies ;

Considérant que la zone UD accueille actuellement le camping municipal ; que la réduction de cette zone au profit de la zone UB est d'environ 900 m² ; qu'elle permettra la construction d'une habitation dans un environnement déjà urbanisé ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Montlieu-la-Garde n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Montlieu-la-Garde (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 25 août 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.